

N°27/CA du Répertoire

N° 2012-29/CA3 du Greffe

Arrêt du 28 février 2018

AFFAIRE :

SANNI ABOUBAKAR

C/

MAIRE D'ABOMEY-CALAVI ET
CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
DE OUEDO-CENTRE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Ouèdo du 02 mars 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 12 mars 2012 sous le numéro 293/GCS par laquelle SANNI Aboubakar a saisi la Haute Juridiction d'un recours tendant d'une part, à l'annulation des opérations électorales ayant abouti à la destitution de AGON Gilbert en qualité de chef du village de Ouèdo-centre dans l'arrondissement de Ouèdo, commune d'Abomey-Calavi et d'autre part, à la réhabilitation de ce dernier en qualité de chef dudit village.

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Isabelle SAGBOHAN**, en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin D. AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose :

Que la destitution, le 03 février 2012, de AGON Gilbert en qualité de chef du village de Ouèdo-centre dans l'arrondissement de Ouèdo, commune d'Abomey-Calavi, en

absence du maire de ladite commune, du chef de l'arrondissement et de l'intéressé même, est illégale, suspect et sans fondement ;

Que l'élection par laquelle AGON Gilbert a été destitué est la cause des troubles observés dans ledit village ;

Qu'il sollicite en conséquence de la Cour, l'annulation de cette destitution et la réhabilitation de AGON Gilbert dans ses fonctions de chef du village de Ouèdo-centre.

Considérant que le recours tend à voir annuler l'opération électorale du 03 février 2012 par laquelle AGON Gilbert a été destitué de sa qualité de chef du village de Ouèdo-centre dans l'arrondissement de Ouèdo, commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant que le requérant a reçu les correspondances n°0913/GCS et n°0912/GCS du 17 avril 2012 par lesquelles il a été respectivement mis en demeure d'avoir à payer la consignation légale et invité à accomplir la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du code général des impôts;

Que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Qu'il a lieu dans ces conditions de le déclarer déchu de son recours.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit février deux mille dix-huit la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,




Etienne FIFATIN



Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,



Géoffroy M. DEKPE

